

Commission de haute surveillance de la
prévoyance professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne

Berne, le 7 janvier 2019

Traduction. Seul le texte allemand fait foi.

Prise de position sur le projet de directive « Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes »

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour votre lettre du 31 octobre 2018, par laquelle vous nous invitez à prendre position sur le projet de directives sous rubrique. Nous l'avons examiné et vous donnons ci-après notre opinion.

En vertu de l'article 64a, lettre a et c LPP, la CHS PP a le devoir "d'assurer l'uniformité des activités de surveillance des autorités de surveillance" par l'émission de directives. Ce n'est que lorsqu'il existe une base législative qu'elle peut émettre des "normes nécessaires". Les tâches des experts sont réglementées en détail dans la LPP, dans les ordonnances, les directives techniques, etc. Aucune directive ou norme supplémentaire n'est nécessaire à cet effet. Conformément à la législation en vigueur, c'est aux autorités de surveillance régionales et non à la CHS PP de recueillir les informations nécessaires. Nous sommes d'avis que votre autorité **dépasse le cadre juridique** et donc **sa compétence** avec cette directive.

Vous avez élaboré ce projet de directives en étroite collaboration avec les autorités régionales de surveillance et avec la participation des experts en prévoyance professionnelle et des réviseurs. Vous n'avez par contre pas consulté les institutions communes et collectives. Il en est donc résulté une directive sans lien avec la réalité et inapplicable. Elle entraîne une disproportion flagrante entre coûts et utilité. Pour mémoire, les représentants d'inter-pension ont déjà donné leur avis de praticiens à trois reprises lors d'entretiens personnels que vous ignorez totalement.

Vos directives sont irréalistes au point que nous ne sommes pas sûrs de les avoir bien comprises. Nous vous donnons ci-dessous quelques exemples pratiques de calculs pour des membres d'inter-pension sur base d'une lecture littérale de ces directives.

Des milliers d'employeurs sont affiliés aux institutions collectives et communes de nos membres et constituent chacun une oeuvre de prévoyance. Si on se limite aux 42 membres d'inter-pension cela représente environ 110'000 affiliations, respectivement oeuvres de prévoyance !

Dans la directive, vous demandez que l'expert vérifie le financement du risque vieillesse (longévité, pertes sur retraites), le taux d'intérêt technique, les risques de décès et d'invalidité, les placements, le financement courant (rendement net attendu, fonds libres, rendement cible à long terme) – **le cas échéant par oeuvre de prévoyance** – et le confirme annuellement dans une annexe au rapport annuel. Conformément à l'art. 52c LPP, l'organe de révision doit également effectuer les contrôles correspondants. Des normes minimales d'organisation et de loyauté sont également requises. Selon l'art. 52^e, al. 1, lettre b LPP, l'expert devrait en outre désormais délivrer une attestation pour toutes les combinaisons de plans de prévoyance.

Vous déléguez au conseil de fondation la responsabilité de veiller à ce que les oeuvres de prévoyance disposent de la compétence professionnelle nécessaire à leurs décisions. Il s'agit donc d'évaluer l'ex-

pertise de chaque œuvre de prévoyance respectivement de chaque commission paritaire de prévoyance, puisque chaque oeuvre choisit au moins le plan de prévoyance.

Si nous appliquons concrètement vos directives à un membre d'inter-pension pris comme exemple – une fondation commune d'associations de branche – cette fondation devrait produire une quantité incroyable de papier. Nous nous sommes pourtant limité aux aspects de vérification des compétences des œuvres de prévoyance et d'attestation par l'expert en ce qui concerne les plans de prévoyance :

Vérification de la compétence professionnelle des œuvres de prévoyance par l'organe suprême

La Caisse modèle compte plus de 10 600 employeur affiliés qui choisissent leur plan de prévoyance parmi les modules disponibles. Tous les modules ont été développés en collaboration avec l'expert, faute de quoi l'expert n'aurait pas été en mesure de fournir de confirmation conformément à l'art. 52e al. 1 let. b, al. b. Chaque œuvre de prévoyance (affiliation) dispose d'une commission paritaire de prévoyance avec au moins 2 représentants (employeur et employé). Les grandes affiliations comptent généralement 4 personnes ou plus au sein de la commission de prévoyance. En supposant qu'en moyenne 2,5 personnes par œuvre de prévoyance siègent à la commission paritaire de prévoyance, il en résultera :

Nombre de confirmations (vérification) compétence professionnelle = 2,5 x 10 600	26 500
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Attestation de l'expert pour les plans de prévoyance selon l'art. 52e al. 1 let. b LPP

La caisse de pension prise en exemple a construit ses plans de prévoyance par modules. Les plans de prévoyance se composent des modules suivant : épargne, épargne supplémentaire, risque de décès et d'invalidité, salaire assuré, délais d'attente pour les prestations d'invalidité et libération des cotisations. Le nombre de plans de prévoyance se multiplie du fait de la possibilité de choisir un produit spécifique pour chaque type de module afin de construire le plan de prévoyance. Les possibilités de plans sont donc les suivantes :

<i>Type de module</i>	<i>Abréviation</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre des combinaisons</i>
Epargne	S	9	
Epargne supplémentaire	ZS	2	
Variantes modules épargne (épargne)			27 (9S + 9S+ZS1 + 9S+ZS2)
Rentes de risque	R	9	
Capital décès	CD	2	27 (9R + 9R+CD1 + 9R+CD 2)
Délais d'attente	WF	2	54 (27 avec WF1 + 27 mi)
Libération de la contribution	Bb	2	
Variantes modules risque (risque)			108 (54 avec Bb1 + 54 avec Bb2)
Salaire assuré	SA	4	
Plafond du salaire assuré	Plafond	3	12 (4 x 3 plafonds différents)
Seuil d'entrée avec/sans	SE	2	
Variantes salaire assuré (SA)			24 (12 avec SE1 + 12 avec SE2)

Nombre d'attestation de l'expert (épargne x risque x SA) = 27 x 108 x 24 =	69 984
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------

La caisse modèle compte 22 700 assurés actifs. Si l'on s'attend à un coût relativement faible de CHF 500.- par confirmation d'expert, 69'984 confirmations entraîneront des coûts externes supplémentaires d'environ CHF 34 millions ou CHF 1'540 par assuré actif !

L'exemple pris est celui d'une fondation commune. Il n'est pas difficile de comprendre que pour une fondation collective avec comptes annuels individualisés, pools d'investissements à choix, paramètres de prestations individuels, etc, les coûts s'en trouveront démultipliés.

Le projet des directives ne donne par ailleurs aucune réponse aux questions suivantes :

- Comment l'autorité de surveillance pourrait-elle faire face à l'afflux massif de papier, respectivement contrôler sérieusement les confirmations ?
- Les experts seront-ils à même d'accomplir ces tâches au cours du premier trimestre de l'année de manière rigoureuse et dans les temps, compte tenu de la quantité de données ?
- Comment l'organe suprême peut-il évaluer la compétence professionnelle des œuvres de prévoyance ?
- Que se passe-t-il si un membre de la commission de prévoyance refuse la confirmation (sans préjudice pour l'organe suprême) ?
- Que se passe-t-il lorsqu'un membre de la commission de prévoyance a été contraint (par ex. en tant que représentant des employés) de confirmer les compétences professionnelles de la commission afin de permettre l'affiliation à la caisse de pension souhaitée ? Comment établir qu'il y a eu contrainte ?

Conclusion d'inter-pension :

Avec ce projet de directives, la CHS PP a une fois de plus outrepassé ses compétences; des interventions structurelles d'une telle importance relèvent du législateur.

Il faut renoncer aux directives proposées, sans remplacement. Elles sont inapplicables, entraînent une explosion des coûts sans justification, génèrent une inflation administrative à la charge des assurés qui sera impossible à maîtriser, mettent gravement en péril la liberté d'affiliation des œuvres de prévoyance, affaiblissent l'acceptation et la confiance dans le deuxième pilier et foulent au pied le partenariat social.

Nous vous informons que nous intervenons par ailleurs activement au Parlement pour mettre un terme aux excès réglementaires de votre autorité.

Nous vous remercions de votre attention.

Meilleures salutations
inter-pension



Sergio Bortolin
Président

Therese Vogt
Secrétariat